



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maintien

Question écrite n° 88293

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 5.

Texte de la réponse

Les sommations sont prévues et réalisées conformément aux articles L211-9 et R211-11 du code de la sécurité intérieure (CSI). Celles-ci sont faites par un officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJ TC) qui est placé auprès du commandant d'unité. Éléments de communication avec les manifestants, les sommations permettent de mener une action de prévention (avertir de l'emploi de la force) et constituent également un élément constitutif des infractions commises au maintien de l'ordre. Dans le but de compléter les annonces sonores effectuées, chaque sommation est accompagnée d'un ou plusieurs tirs de fusée rouge. En outre, les sommations sont réitérées régulièrement lors de chaque changement de configuration ou si la situation évolue. Hors les 2 cas de dispersion d'attroupement prévues par l'article L211-9 alinéa 6 du CSI, l'OPJ TC effectue les sommations verbales avant chaque emploi de la force en précisant le mode d'action et/ou la munition éventuellement utilisée, en doublant ces sommations par des signaux lumineux en cas d'usage de la force (fusée rouge). Ces modes d'action permettent ainsi de clarifier les intentions des forces de l'ordre et d'en informer sans ambiguïté les manifestants. L'autorité habilitée à faire les sommations doit être visible et identifiable sans ambiguïté par l'ensemble des manifestants. Les membres du corps préfectoral, les commissaires et officiers de police, les officiers de police judiciaire de la police nationale procédant à des sommations doivent être porteurs de l'écharpe tricolore. Les commandants de groupement ou de compagnie de gendarmerie départementale ou les officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale doivent être porteurs d'un brassard tricolore. Le maintien et le rétablissement de l'ordre sont des missions qui réclament un grand professionnalisme. Dans le cadre de la formation des gendarmes et policiers des forces mobiles, une place importante est donnée à la communication avec les manifestants par le biais des sommations et des avertissements à la foule dans le cas de la dispersion d'attroupement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88293

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 septembre 2015](#), page 6956

Réponse publiée au JO le : [8 novembre 2016](#), page 9274